



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche

**ARRETE PREFECTORAL n°07-2016-04-08-003 portant modification de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de l'entrepôt logistique de stockage et de reconditionnement de produits non dangereux exploité par la société BERT VIVARAIS STOCKAGE sise sur la commune d'Annonay, au lieu-dit « Z.A. de Marenton »**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement), section 2 « installations classées soumises à enregistrement », et les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-45-15 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relatifs aux rubriques 1510-2 (entrepôts couverts), 1530-2 (dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues), 2662-2 (stockage de polymères), 2663-1-b et 2663-2-b (stockage de pneumatiques et produits composés de polymère à l'état alvéolaire ou non) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif à la rubrique 2925 – atelier de charge d'accumulateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SAE/080116/01 du 8 janvier 2016 portant enregistrement de l'entrepôt logistique de stockage et de reconditionnement de produits non dangereux exploité par la société BERT VIVARAIS STOCKAGE sur la commune d'Annonay, zone artisanale de Marenton ;

VU le dossier de porté à connaissance du 9 mars 2016 concernant la construction d'une nouvelle cellule, de bureaux, et d'un atelier de charge d'accumulateurs ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 avril 2016 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'extension justifie du respect des prescriptions de l'arrêté d'enregistrement susvisé et des prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux ateliers de charges d'accumulateurs ;

**CONSIDERANT** que les modifications apportées à l'entrepôt existant sont notables mais non substantielles au sens de la circulaire du 14 mai 2012 prise au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** cependant que les prescriptions techniques de l'arrêté d'enregistrement délivré à la société BERT VIVARAIS STOCKAGE doivent être complétées pour prendre en compte lesdites modifications sans présentation au CODERST ;

**SUR PROPOSITION DU** Secrétaire Général de la préfecture ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**: l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°DDCSPP/SAE/080116/01 du 8 janvier 2016 est modifié comme suit :

- le classement du site visé à l'article 2 de la société BERT VIVARAIS STOCKAGE à Annonay est le suivant :

Rubriques	Caractéristiques des installations	Activité après extension	Classement
1510-2	Entrepôts couverts	110 000 m <sup>3</sup>	E
1530-2	Stockage de papiers, cartons ou combustibles analogues	45 000 m <sup>3</sup>	E
2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs,...)	35 000 m <sup>3</sup>	E
2663-1-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse unitaire sont composés de polymère à l'état alvéolaire ou expansé (mousse de polyuréthane)	40 000 m <sup>3</sup>	E
2663-2-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse unitaire sont composés de polymère autres cas	50 000 m <sup>3</sup>	E
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	140 kW	D
1532	Stockage de bois ou combustibles analogues	800 m <sup>3</sup>	NC

**Article 2** : Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 « ateliers de charge d'accumulateurs » sont applicables à cet établissement.

**Article 3** : L'ensemble des parcelles visées à l'article 3 de l'arrêté d'enregistrement est modifié comme suit :

- les installations concernées pour l'ensemble de l'établissement implanté dans la Z.A. de Marenton à Annonay sont situées sur les parcelles n°1024, 1019, 989, 1005, 92p, 938p, 941, section BE du plan cadastral communal de la commune d'Annonay.

**Article 4 :** Les frais inhérents aux prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant de la société BERT VIVARAIS STOCKAGE.

**Article 5 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Annonay et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie d'Annonay pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société BERT VIVARAIS STOCKAGE.

Un avis au public est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

**Article 6 : Délais et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :


- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 7 : Exécution - Ampliation**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié à l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire d'Annonay.

A Privas, le 08 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Paul-Marie CLAUDON

